



VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR, A.D.

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00 - Fax : 05.58.71.84.49

Courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - Internet : http://aire-sur-adour.fr

SEANCE ORDINAIRE
DU MERCREDI
11 JANVIER 2006

OBJET : Approbation de la Révision du Plan Local d'Urbanisme

L'AN DEUX MILLE SIX, LE ONZE JANVIER A 20 H 30,
Le Conseil Municipal de la commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du 2 janvier 2006, s'est
assemblé, salle du Conseil, sous la présidence de M. Robert CABÉ, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. CABE Robert, LABADIE Jean-Jacques, GACHIE Florence,
LABORDE Michel, PANDARD Gilberte, BEZINEAU Bernard, SAUBOUAS Francis, HAMON Josette,
BAQUE Michel, FORESTIER Jacqueline, BETNA Bernard, TRABESSE Jean-Pierre, DULHOSTE Christian,
BEYRIERE Christine, AGUER Marie-France, LAGNOUX Paule, GARDERE Françoise, LOURENCO
Dominique, SARRADE André.

PROCURATIONS : M. BREVET Denis à M. Robert CABE ; Mme ESTEBENET Martine à M.
LABADIE Jean-Jacques ; Mme RISCAZZI Nicole à Mme HAMON Josette ; Mme ETOURNEAU Raymonde
à M. BETNA Bernard ; M. LASBEZEILLES Thierry à M. BAQUE Michel.

EXCUSES : M. DUBICQ Gabriel, Mme MARAILHAC Martine, Mme POMMIERS Cathy, M.
LAFFARGUE Alain, Mme STANISLAS Denise.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LABADIE Jean-Jacques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Rural,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des
Régions,
Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU),
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour
cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2005 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Pau a
désigné Mme Michèle BORDENAVE, expert agricole et foncier, demeurant à Pau (64000), en qualité de
commissaire enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2002 prescrivant la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2003 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévu dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2005 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,
Vu l'arrêté municipal en date du 13 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la mise en œuvre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aire sur l'Adour sur une période allant du lundi 6 juin 2005 au vendredi 8 juillet 2005,
Vu le rapport et l'avis favorable émis par Mme la Commissaire Enquêteur suite à la tenue de cette enquête publique,
Vu les avis des différentes personnes publiques associées ou consultées,
Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme avec tous ses éléments constitutifs,
Vu le rapport présenté par M. le Maire,

Considérant que les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté visent à prendre en compte, dans l'intérêt général, des observations et remarques émises par les personnes publiques associées ou consultées, des observations formulées au cours de l'enquête publique et par Mme le Commissaire Enquêteur,

Considérant qu'il s'agit là de modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet précédemment arrêté,

Considérant que ces modifications répondent à des considérations d'intérêt général,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme soumis au Conseil Municipal est désormais prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aire sur l'Adour tel qu'il est constitué par les documents annexés à la présente délibération.

Conformément aux termes L 123-12 du Code de l'Urbanisme et sachant que la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale, cette délibération ne deviendra exécutoire qu'un mois suivant sa transmission au Préfet. Toutefois, si dans ce délai le Préfet notifie, par lettre motivée, à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

- Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L 145-7 du Code de l'Urbanisme et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme,

- Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme,

- Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines,

- Sont de nature à compromettre la réalisation d'une directive territoriale d'aménagement, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement,

le Plan Local d'Urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au Préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.

Conformément notamment aux termes R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

De plus, elle sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au registre des délibérations de la commune.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-avant, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération et le dossier du Plan Local d'Urbanisme révisé sont tenus à la disposition du public et peuvent être consultés à la Mairie d'Aire sur l'Adour et à la Préfecture des Landes à Mont de Marsan aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La présente délibération et les pièces annexées seront transmises à M. le Préfet des Landes.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus,

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

Aire sur l'Adour, le 12 janvier 2006

Le Maire,

Vice-Président du Conseil Général,

Robert CABE

Je soussigné Robert CABE certifie avoir transmis la présente délibération en Préfecture le 16 janvier 2006

